



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-085

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2019

Sommaire

DDT12

- 12-2019-08-23-003 - ARR TDS CROUZET EARLlaCarline 21082019 (5 pages) Page 3
- 12-2019-08-22-002 - ARR TDS Type ZDP R (5 pages) Page 9
- 12-2019-08-26-001 - Cessation d'exploitation de l'établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : AUTO-ÉCOLE SÉBASTIEN GALY 61, Bd Émile BOREL 12400 ST AFFRIQUE (2 pages) Page 15

Prefecture Aveyron

- 12-2019-08-20-006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de "FUNERAIRE SERVICE" 11 rue de la Paulele 12100 MILLAU (2 pages) Page 18
- 12-2019-08-28-001 - Arrêté portant liste des bureaux de vote à compter du 1er janvier 2020. (18 pages) Page 21
- 12-2019-08-20-007 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la "AVEYRON POMPES FUNEBRES ROUX-HENRI SPINELLI-LIONEL DIAZ SARL" 1 avenue de l'Hôpital Bourran 12000 Rodez (2 pages) Page 40
- 12-2019-08-20-008 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société "VABRE STEPHANE" 62 avenue du Ségala (2 pages) Page 43
- 12-2019-08-28-002 - Arrêté portant sur l'élection municipale partielle complémentaire de Saint-Rome-de-Tarn. Publication de la liste des candidats pour le scrutin du 15 septembre 2019. (2 pages) Page 46
- 12-2019-08-23-002 - Modification des garanties financières par la SARL Carrière Bois de Galinières à Pierrefiche d'Olt (2 pages) Page 49
- 12-2019-08-23-001 - ORDRE du JOUR CDAC Enseigne BUT (1 page) Page 52

Sous-Préfecture Millau

- 12-2019-08-27-002 - CHAMPIONNAT de FRANCE de MOTOS ANCIENNES ENDURO et FAMILY ENDURO (5 pages) Page 54
- 12-2019-08-27-001 - TRIAL MOTOS Ufolep de LAPANOUSE de CERNON le 8 septembre 2019 (7 pages) Page 60

DDT12

12-2019-08-23-003

ARR TDS CROUZET EARLlaCarline 21082019

Autorisation pour la réalisation de tirs de défenses simple en vue de la protection contre la prédation du loup - Héléne CROUZET - CAMPAGNAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

Objet : Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Madame Hélène CROUZET (EARL LA CARLINE) 12560 CAMPAGNAC

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 37 ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0011 du 15 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Aveyron pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté n° 19-096 du 05 avril 2019 portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif Central ;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 mai et 5 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;

VU la demande en date du 10/08/19 par laquelle Madame Hélène CROUZET – le ginou – 12560 CAMPAGNAC sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de brebis contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le troupeau de Madame Hélène CROUZET (EARL LA CARLINE) pâture sur des parcelles sises communes de Campagnac, Saint Saturnin de Lenne comprises dans la zone difficilement protégeable délimitée par l'arrêté du 5 avril 2019 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau de Madame Hélène CROUZET (EARL LA CARLINE) par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Madame Hélène CROUZET (EARL LA CARLINE), est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée au maintien des communes de Campagnac, Saint Saturnin de Lenne en zone difficilement protégeable et à l'exposition du troupeau à la prédation .

Article 3 : Sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser validé pour l'année en cours, le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- les bénéficiaires de l'autorisation ;
- toute personne mandatée par les bénéficiaires de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des 4 mai et 5 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Campagnac, Saint Saturnin de Lenne ;
- à proximité du troupeau de Madame Hélène CROUZET (EARL LA CARLINE) ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours, mis en valeur par les bénéficiaires de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6: Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Madame Hélène CROUZET informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Hélène CROUZET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Hélène CROUZET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/22

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 23 août 2019

Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2019-08-22-002

ARR TDS Type ZDP R

*Réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup.
Gaec du Puech de Laviale - Vezins*

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° du

Objet : Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur Romain ANDRIEU (GAEC du PUECH DE LAVIALE) 12780 VEZINS de LEVEZOU

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 37 ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0011 du 15 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Aveyron pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté n° 19-096 du 05 avril 2019 portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif Central ;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 mai et 5 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;

VU la demande en date du 07/07/19 par laquelle Monsieur Romain ANDRIEU – la vialle haute – 12780 VEZINS de LEVEZOU sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de brebis contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Romain ANDRIEU (GAEC du PUECH DE LAVIALE) pâture sur des parcelles sises commune de Vezins de Levezou comprises dans la zone difficilement protégeable délimitée par l'arrêté du 5 avril 2019 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau de Monsieur Romain ANDRIEU (GAEC du PUECH DE LAVIALE) par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Romain ANDRIEU (GAEC du PUECH DE LAVIALE), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée au maintien de la commune de Vezins de Levezou en zone difficilement protégeable et à l'exposition du troupeau à la prédation .

Article 3 : Sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser validé pour l'année en cours, le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- les bénéficiaires de l'autorisation ;
- toute personne mandatée par les bénéficiaires de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des 4 mai et 5 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Vezins de Levezou ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Romain ANDRIEU (GAEC du PUECH DE LAVIALE) ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours, mis en valeur par les bénéficiaires de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6: Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur Romain ANDRIEU informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Romain ANDRIEU informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Romain ANDRIEU informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/22
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 22 août 2019

Catherine Sarlandie de la Robertie

DDT12

12-2019-08-26-001

Cessation d'exploitation de l'établissement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité

routière, dénommé :

AUTO-ÉCOLE SÉBASTIEN GALY

61, Bd Émile BOREL

12400 ST AFFRIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉNERGIE,
RISQUES,
BÂTIMENT
ET SÉCURITÉ

PÔLE ÉDUCATION
ROUTIÈRE

Arrêté n° 2019-238-17- PER du 26 août 2019

**Objet: CESSATION D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE,
DÉNOMMÉ :**

**AUTO-ÉCOLE SÉBASTIEN GALY
SITUÉ : 61, BOULEVARD EMILE BOREL
12400 ST AFFRIQUE**

AGRÉMENT N° E 14 012 0001 0

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent Wendling, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 donnant subdélégations de signature de M. Laurent Wendling, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 autorisant M. Sébastien GALY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 61, Boulevard Émile Borel à ST AFFRIQUE, enregistré sous le numéro E 14 012 0001 0 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° E 14 012 0001 0, autorisant M. Sébastien GALY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 61, Boulevard Émile Borel à ST AFFRIQUE, est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 26 août 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

Prefecture Aveyron

12-2019-08-20-006

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
"FUNERAIRE SERVICE" 11 rue de la Paulele 12100
MILLAU



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté du 20 août 2019

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité
Bureau des Élections, de
la Réglementation
Générales et des Affaires
Juridiques

portant habilitation dans le domaine funéraire de «FUNÉRAIRE SERVICE » 11 rue de la Paulele 12100 MILLAU

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19 ; L2223-22 à L2223-25 ; R2223-56 à R2223-65 ;
- Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur ENGUIX Mathieu le 13 août 2019, complétée et reçue en préfecture le 13 août 2019 ;
- Considérant la conformité du présent dossier ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

– A R R E T E –

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « FUNÉRAIRE SERVICE », situé 11 rue de la Paulele 12100 MILLAU et représentée par Monsieur ENGUIX Mathieu est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

2° L'organisation des obsèques ;

Le numéro de la présente habilitation est 2019/12/11.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté

Article 3 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ENGUIX Mathieu, et au Maire de Millau et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Prefecture Aveyron

12-2019-08-28-001

Arrêté portant liste des bureaux de vote à compter du 1er
janvier 2020.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°

du 28 août 2019

PREFECTURE

Portant liste des bureaux de vote à compter du 1^{er} janvier 2020

Direction de la
citoyenneté et de la
légalité

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de électoral, notamment son article R40 ;

VU le décret n°2014-205 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Aveyron ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de la Robertie préfète de l'Aveyron ; ensemble la délégation de signature consentie à Monsieur Didier SALVIGNOL, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, par arrêté du 04 juillet 2019, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs le 04 juillet 2019 ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA 1637796 J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 août 2017 portant liste des bureaux de vote ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le présent arrêté fixe la liste des bureaux de vote selon le tableau annexé,

Article 2 : Cet arrêté prendra effet au **01 janvier 2020** et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à partir de cette date.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et les sous-préfets de Millau et Villefranche-de-Rouergue sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez le

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Didier SALVIGNOL

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL du 30 août 2016, modifiée le 11 janvier et le 30 août 2017

ARRONDISSEMENT DE MILLAU	
DESIGNATION DES COMMUNES	DESIGNATION DES EMPLACEMENTS DES BUREAUX DE VOTE ET DES BUREAUX CENTRALISATEURS (en caractères gras)
AGEN D'AVEYRON	Salle des Fêtes 12630 AGEN D'AVEYRON
AGUESSAC	Mairie 12520 AGUESSAC
ALRANCE	Mairie 12430 ALRANCE
ARNAC SUR DOURDOU	Mairie 12360 ARNAC SUR DOURDOU
ARQUES	Mairie 12290 ARQUES
ARVIEU	Salle polyvalente R. Almès 12120 ARVIEU
AURIAC-LAGAST	Mairie Salle annexe 12120 AURIAC-LAGAST
AYSSENES	Salle polyvalente 12430 AYSSENES
BALAGUIER SUR RANCE	Mairie 12380 BALAGUIER SUR RANCE
BASTIDE PRADINES (LA)	Salle polyvalente 12490 LA BASTIDE PRADINES
BASTIDE SOLAGES (LA)	Mairie Solages 12550 LA BASTIDE SOLAGES
BELMONT SUR RANCE	Salle des Fêtes 12370 BELMONT SUR RANCE
BRASC	Mairie 12550 BRASC
BROQUIES	Mairie 12480 BROQUIES
BROUSSE-LE-CHATEAU	Salle polyvalente 12480 BROUSSE-LE-CHATEAU
BRUSQUE	Salle du rez-de-chaussée du bâtiment de la Mairie 12360 BRUSQUE
CALMELS ET LE VIALA	Mairie 12400 CALMELS ET LE VIALA
CAMARES	Salle des Fêtes 12360 CAMARES
CANET-DE-SALARS	Mairie 12290 CANET-DE-SALARS
CASTELNAU-PEGAYROLS	Mairie, Maison des services 12620 CASTELNAU-PEGAYROLS
CAVALERIE (LA)	Salle des associations rue du Pourtalou 12230 LA CAVALERIE
CLAPIER (LE)	Salle polyvalente 12540 LE CLAPIER
COMBRET	Mairie 12370 COMBRET
COMPEYRE	Mairie 12520 COMPEYRE
COMPREGNAC	Mairie 12100 COMPREGNAC

COMPS LAGRANVILLE	Mairie 12120 COMPS LAGRANVILLE
CONNAC	Mairie 12170 CONNAC
CORNUS	1) Salle du Conseil municipal 12540 CORNUS 2) Ancienne Ecole de Labastide des Fonts 12540 CORNUS
COSTES GOZON (LES)	Mairie 12400 LES COSTES GOZON
COUPIAC	Salle du conseil Place de la Mairie 12550 COUPIAC
COUVERTOIRADE (LA)	Mairie 12230 LA COUVERTOIRADE
CREISSELS	1) Salle des Fêtes 12100 CREISSELS 2) Salle des Fêtes 12100 CREISSELS
CRESSE (LA)	Salle polyvalente 12640 LA CRESSE
CURAN	Mairie 12410 CURAN
DURENQUE	Mairie 12170 DURENQUE
FAYET	1) Mairie 12360 FAYET 2) Salle communale 12360 FAYET
FLAVIN	1) Salle des Festivités 12450 FLAVIN 2) Salle des Festivités 12450 FLAVIN 3) Salle des Festivités 12450 FLAVIN
FONDAMENTE	1) Mairie 12540 FONDAMENTE 2) Ancienne école de St-Maurice de Sorgues 12540 FONDAMENTE
GISSAC	Mairie 12360 GISSAC
HOSPITALET DU LARZAC (L')	Petite salle communale – Place de l'Église 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC
LAPANOUSE DE CERNON	Mairie 12230 LAPANOUSE DE CERNON
LAVAL-ROQUECEZIERE	Mairie Laclaparède 12380 LAVAL-ROQUECEZIERE
LEDERGUES	Mairie 12170 LEDERGUES
LESTRADE ET THOUELS	Salle des Fêtes 12430 LESTRADE ET THOUELS
MARNHAGUES ET LATOUR	Mairie Latour 12540 MARNHAGUES ET LATOUR
MARTRIN	Salle polyvalente 12550 MARTRIN
MELAGUES	Salle polyvalente 12360 MELAGUES

MILLAU Canton Millau-1	1) Salle des Fêtes Parc de la Victoire 12100 MILLAU 2) Salle des Fêtes Parc de la Victoire 3) Salle des Fêtes Parc de la Victoire 4) Salle des Fêtes Parc de la Victoire 5) Ecole Martel rue Claude Debussy 6) Ecole J-Henri Fabre rue Paul Ramadier 7) Ecole J-Henri Fabre rue Paul Ramadier 8) Ecole du Puits de Calès 150 Impasse du Dr Barsalou 9) Ecole du Puits de Calès 150 Impasse du Dr Barsalou
MILLAU Canton Millau-2	10) Ecole Eugène Selles rue Eugène Selles 11) Ecole Jules Ferry rue de la Liberté 12) Ecole Beauregard avenue de Verdun 13) C.R.E.A. 10 Bd Sadi-Carnot 14) Ecole Paul Bert Place du Maréchal Foch 15) Ecole Paul Bert Place du Maréchal Foch 16) Foyer Capelle Place de la Fraternité 17) Ecole Jean Macé rue de la Saunerie
MONTAGNOL	1) Mairie 12360 MONTAGNOL 2) Salle communale de Cenomes 12360 MONTAGNOL
MONTCLAR	Salle des Fêtes 12550 MONTCLAR
MONTFRANC	Mairie 12380 MONTFRANC
MONTJ AUX	Salles des Fêtes 12490 MONTJ AUX
MONTLAUR	Salle des Fêtes 12400 MONTLAUR
MOSTUEJOULS	Maison des Arziotes 12720 MOSTUEJOULS
MOUNES-PROHENCoux	Mairie Mounes 12370 MOUNES-PROHENCoux
MURASSON	Mairie 12370 MURASSON
NANT	Mairie 12230 NANT
PAULHE	Salle communale 12520 PAULHE
PEUX ET COUFFOULEUX	Mairie Couffouleux 12360 PEUX ET COUFFOULEUX
PEYRELEAU	Mairie 12720 PEYRELEAU
PLAISANCE	Salle polyvalente 12550 PLAISANCE

PONT-DE-SALARS	1) Salle des Fêtes 12290 PONT-DE-SALARS 2) Salle des Fêtes 12290 PONT-DE-SALARS
POUSTHOMY	Mairie 12380 POUSTHOMY
PRADES-DE-SALARS	Mairie 12290 PRADES-DE-SALARS
REBOURGUIL	Mairie 12400 REBOURGUIL
REQUISTA	1) Salle des Fêtes Pl. François Fabié 12170 REQUISTA 2) Salle des Fêtes Pl. François Fabié 12170 REQUISTA
RIVIERE SUR TARN	Maison des activités et des services Route de Fontaneilles 12640 RIVIERE SUR TARN
ROQUEFORT SUR SOULZON	Salle Benjamin Crouzat 7 avenue François Galtier 12250 ROQUEFORT SUR SOULZON
ROQUE SAINTE-MARGUERITE (LA)	1) Mairie 12100 LA ROQUE SAINTE-MARGUERITE 2) Salle polyvalente de Pierrefiche du Larzac 12100 LA ROQUE SAINTE-MARGUERITE
RULLAC SAINT-CIRQ	Salle annexe de la Mairie 12120 RULLAC SAINT-CIRQ
SAINT-AFFRIQUE	1) Salle des Fêtes Bd Aristide Briand 12400 ST-AFFRIQUE 2) Salle des Fêtes Bd Aristide Briand 12400 ST-AFFRIQUE 3) Salle des Fêtes Bd Aristide Briand 12400 ST-AFFRIQUE 4) Salle des Fêtes Bd Aristide Briand 12400 ST-AFFRIQUE 5) Gymnase Jean Blanchard rue J. Ferry 12400 ST-AFFRIQUE 6) Gymnase Jean Blanchard rue J. Ferry 12400 ST-AFFRIQUE 7) Gymnase Jean Blanchard rue J. Ferry 12400 ST-AFFRIQUE
SAINT-ANDRE DE VEZINES	Mairie 12720 SAINT-ANDRE DE VEZINES
SAINT-BEAULIZE	Mairie Salle L. Ferrière 12540 SAINT-BEAULIZE
SAINT-BEAUZELY	Mairie annexe avenue Déodat Alaus 12620 SAINT-BEAUZELY
SAINTE-EULALIE DE CERNON	Mairie 12230 SAINTE-EULALIE DE CERNON
SAINT-FELIX DE SORGUES	Ancienne salle de classe au rez-de-chaussée de l'école 12400 SAINT-FELIX DE SORGUES
SAINT-GEORGES DE LUZENÇON	1) Salle des Fêtes 12100 SAINT-GEORGES DE LUZENÇON 2) Salle des Fêtes 12100 SAINT-GEORGES DE LUZENÇON
SAINT-IZAIRE	Mairie 12580 SAINT-IZAIRE
SAINT-JEAN D'ALCAPIES	Mairie 12250 SAINT-JEAN D'ALCAPIES

SAINT-JEAN DELNOUS	Mairie 12170 SAINT-JEAN DELNOUS
SAINT-JEAN DU BRUEL	Salle d'animation 12230 SAINT-JEAN DU BRUEL
SAINT-JEAN ET SAINT-PAUL	1) Salle du Foyer rural de Saint-Jean d'Alcas 12250 SAINT-JEAN ET SAINT-PAUL 2) Ancienne école de Saint-Paul des Fonts 12250 SAINT-JEAN ET SAINT-PAUL
SAINT-JUERY	Salle des Fêtes 12550 SAINT-JUERY
SAINT-LAURENT DU LEVEZOU	Mairie 12620 SAINT-LAURENT DU LEVEZOU
SAINT-LEONS	Mairie 12780 SAINT-LEONS
SAINT-ROME DE CERNON	Salle des Fêtes 12490 SAINT-ROME DE CERNON
SAINT-ROME DE TARN	Salle des Fêtes 12490 SAINT-ROME DE TARN
SAINT-SERNIN SUR RANCE	Salle St-Martin 2 rue Martin Sauvage 12380 ST-SERNIN/RANCE
SAINT-SEVER DU MOUSTIER	Salle des Fêtes 12370 SAINT-SEVER DU MOUSTIER
SAINT-VICTOR ET MELVIEU	1) Mairie Saint-Victor 12400 SAINT-VICTOR ET MELVIEU 2) Salle des Fêtes de Melvieu 12400 ST-VICTOR ET MELVIEU
SALLES-CURAN	Salle des Fêtes 12410 SALLES-CURAN
SALMIECH	Mairie 12120 SALMIECH
SAUCLIERES	Mairie 12230 SAUCLIERES
SEGUR	14 rue du Stade 12290 SEGUR
SELVE (LA)	Mairie 12170 LA SELVE
SERRE (LA)	Mairie 12380 LA SERRE
SYLVANES	Mairie 12360 SYLVANES
TAURIAC-DE-CAMARES	Mairie 12360 TAURIAC-DE-CAMARES
TOURNEMIRE	Mairie 12250 TOURNEMIRE
TREMOUILLES	Mairie 12290 TREMOUILLES
TRUEL (LE)	Salle de réunion de la Piscine 12430 LE TRUEL
VABRES L'ABBAYE	Salle polyvalente 12400 VABRES L'ABBAYE
VERRIERES	Salle des Fêtes 12520 VERRIERES
VERSOLS ET LAPEYRE	Salle polyvalente 12400 VERSOLS ET LAPEYRE
VEYREAU	Mairie 12720 VEYREAU
VEZINS DE LEVEZOU	1) Mairie 12780 VEZINS DE LEVEZOU 2) Ancienne école du Roucous 12780 VEZINS DE LEVEZOU

VIALA DU PAS DE JAUX	Salle de réunion 12250 VIALA DU PAS DE JAUX
VIALA DU TARN	1) Mairie 12490 VIALA DU TARN 2) Ancienne école de Coudols 12490 VIALA DU TARN
VIBAL (LE)	Salle des Fêtes 12290 LE VIBAL
VILLEFRANCHE-DE-PANAT	Mairie 12430 VILLEFRANCHE-DE-PANAT

ARRONDISSEMENT DE RODEZ

DESIGNATION DES COMMUNES	DESIGNATION DES EMPLACEMENTS DES BUREAUX DE VOTE ET DES BUREAUX CENTRALISATEURS (en caractères gras)
ARGENCES EN AUBRAC	<p>1) Centre culturel de Sainte-Geneviève sur Argence 12420 ARGENCES EN AUBRAC</p> <p>2) Mairie d'Alpuech 12210 ARGENCES EN AUBRAC</p> <p>3) Mairie de Graissac 12420 ARGENCES EN AUBRAC</p> <p>4) Mairie de Lacalm 12210 ARGENCES EN AUBRAC</p> <p>5) Mairie de La Terrisse 12210 ARGENCES EN AUBRAC</p> <p>6) Salle des Fêtes de Vitrac-en-Viadène 12420 ARGENCES EN AUBRAC</p>
BERTHOLENE	Salle d'animation 12310 BERTHOLENE
BESSUEJOULS	Salle du Conseil Saint-Pierre 12500 BESSUEJOULS
BOZOULS	<p>1) Espace Denys Puech 12340 BOZOULS</p> <p>2) Espace Denys Puech 12340 BOZOULS</p>
BROMMAT	Salle « Grange Bruel » 12600 BROMMAT
CAMPAGNAC	Salle des Fêtes 12560 CAMPAGNAC
CAMPOURIEZ	<p>1) Mairie 12460 CAMPOURIEZ</p> <p>2) Annexe Mairie Banhars 12560 CAMPOURIEZ</p>
CAMPUAC	Salle des Fêtes 12580CAMPUAC
CANTOIN	Mairie 12420 CANTOIN
CAPELLE-BONANCE (LA)	Mairie 12130 LA CAPELLE-BONANCE
CASSUEJOULS	Mairie 12210 CASSUEJOULS
CASTELNAU-DE-MANDAILLES	<p>1) Mairie 12500 CASTELNAU-DE-MANDAILLES</p> <p>2) Ecole publique de Mandailles 12500 CASTELNAU-DE-M.</p>
CAYROL (LE)	Salle des anciennes écoles 12500 LE CAYROL
CLAIRVAUX	<p>1) Salle d'animation 12330 CLAIRVAUX</p> <p>2) Salle d'animation 12330 CLAIRVAUX</p>
CONDOM D'AUBRAC	Salle de la Mairie 12470 CONDOM D'AUBRAC

CONQUES EN ROUERGUE	1) Mairie de Conques 12320 CONQUES EN ROUERGUE 2) Mairie de Grand-Vabre 12320 CONQUES EN ROUERGUE 3) Mairie de Noailhac 12320 CONQUES EN ROUERGUE 4) Mairie 1 rue du Moulin Saint-Cyprien sur Dourdou 12320 CONQUES EN ROUERGUE
COUBISOU	Salle des Fêtes 12190 COUBISOU
CURIERES	Mairie 12210 CURIERES
DRUELLE BALSAC	1) Druelle Secteur 1 Salle des Fêtes 12510 DRUELLE BALSAC 2) Druelle Secteur 2 Salle des Fêtes 12510 DRUELLE BALSAC 3) Druelle Secteur 3 Salle des Fêtes 12510 DRUELLE BALSAC 4) Salle des Fêtes de Balsac 12510 DRUELLE BALSAC
ENTRAYGUES SUR TRUYERE	1) Mairie 3 Place de l'Église 12140 ENTRAYGUES SUR TR. 2) Mairie 3 Place de l'Église 12140 ENTRAYGUES SUR TR.
ESPALION	1) Mairie 12500 ESPALION 2) Mairie 12500 ESPALION 3) Mairie 12500 ESPALION 4) Mairie 12500 ESPALION
ESPEYRAC	Mairie 12140 ESPEYRAC
ESTAING	Salle d'animation 12190 ESTAING
FEL (LE)	Mairie 12140 LE FEL
FLORENTIN-LA-CAPELLE	1) Mairie 12140 FLORENTIN-LA-CAPELLE 2) Salle des Fêtes de La Capelle 12140 FLORENTIN LA C.
GABRIAC	Salle multiactivités 12340 GABRIAC
GAILLAC D'AVEYRON	Mairie 12310 GAILLAC D'AVEYRON
GOLINHAC	Mairie 12140 GOLINHAC
HUPARLAC	Salle de réunion 12460 HUPARLAC
LACROIX-BARREZ	Mairie 12600 LACROIX-BARREZ
LAGUIOLE	Salle des Fêtes 19 rue du Valat 12210 LAGUIOLE

LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE	1) Centre administratif 8 Chemin d'Ampiac Laissac 12310 LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE 2) Centre administratif 8 Chemin d'Ampiac Laissac 12310 LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE 3) Mairie 30 rue de l'Église Séverac l'Église 12310 LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE
LASSOUTS	Mairie 12500 LASSOUTS
LOUBIERE (LA)	1) Salle d'animation des Epis Lioujas 12740 LA LOUBIERE 2) Salle de réunion 12740 LA LOUBIERE
LUC-LA PRIMAUBE	1) Luc Est – Espace d'animation 12450 LUC-LA PRIMAUBE 2) La Primaube Ouest – Centre social polyvalent 12450 LUC-LA PRIMAUBE 3) La Primaube Sud – Centre social polyvalent 12450 LUC-LA PRIMAUBE 4) Luc Ouest Espace d'animation 12450 LUC-LA PRIMAUBE 5) La Primaube Est Centre social polyvalent 12450 LUC-LA PRIMAUBE
MARCILLAC-VALLON	1) Salle des Fêtes 12330 MARCILLAC-VALLON 2) Salle des Fêtes 12330 MARCILLAC-VALLON
MONASTERE (LE)	1) Centre Social 12000 LE MONASTERE 2) Centre Social 12000 LE MONASTERE
MONTEZIC	Mairie 12460 MONTEZIC
MONTPEYROUX	Salle d'animation de Saint-Rémy 12210 MONTPEYROUX
MONTROZIER	1) Salle communale 12630 MONTROZIER 2) Salle d'animation de Gages 12630 MONTROZIER
MOURET	Mairie 12330 MOURET
MUR-DE-BARREZ	Salle des Fêtes 12600 MUR-DE-BARREZ
MURET-LE-CHATEAU	Mairie 12330 MURET-LE-CHATEAU
MUROLS	Mairie 12600 MUROLS
NAUVIALE	Mairie 12330 NAUVIALE
NAYRAC (LE)	Salle communale 12190 LE NAYRAC

OLEMPS	1) Espace sportif Georges Bru 12510 OLEMPS 2) Espace sportif Georges Bru 12510 OLEMPS 3) Espace sportif Georges Bru 12510 OLEMPS 4) Espace sportif Georges Bru 12510 OLEMPS
ONET-LE-CHATEAU	1) Salle des Fêtes des 4 Saisons 12850 ONET-LE-CHATEAU 2) Salle des Fêtes des 4 Saisons 12850 ONET-LE-CHATEAU 3) Salle des Fêtes des 4 Saisons 12850 ONET-LE-CHATEAU 4) Salle des Fêtes des 4 Saisons 12850 ONET-LE-CHATEAU 5) Salle des Fêtes des 4 Saisons 12850 ONET-LE-CHATEAU 6) Salle des Fêtes des 4 Saisons 12850 ONET-LE-CHATEAU 7) Salle des Fêtes des 4 Saisons 12850 ONET-LE-CHATEAU 8) Salle des Fêtes des 4 Saisons 12850 ONET-LE-CHATEAU 9) Salle des Fêtes des 4 Saisons 12850 ONET-LE-CHATEAU 10) Salle des Fêtes des 4 Saisons 12850 ONET-LE-CHATEAU
PALMAS D'AVEYRON	1) Salle des Fêtes de Coussergues 12310 PALMAS D'AVEYRON 2) Mairie de Cruejols 12310 PALMAS D'AVEYRON 3) Mairie de Palmas 12310 PALMAS D'AVEYRON
PIERREFICHE D'OLT	Mairie 12130 PIERREFICHE D'OLT
POMAYROLS	Mairie 12130 POMAYROLS
PRADES D'AUBRAC	Mairie 12470 PRADES D'AUBRAC
PRUINES	Mairie 12320 PRUINES
RODELLE	Mairie 12340 RODELLE
RODEZ Canton Rodez-2	1) Salle des Fêtes Esplanade Paul Lignon 12000 RODEZ 2) Salle des Fêtes Esplanade Paul Lignon 12000 RODEZ 3) Salle des Fêtes Esplanade Paul Lignon 12000 RODEZ 4) Salle des Fêtes Esplanade Paul Lignon 12000 RODEZ 5) Salle des Fêtes Esplanade Paul Lignon 12000 RODEZ 6) Salle des Fêtes Esplanade Paul Lignon 12000 RODEZ 7) Salle des Fêtes Esplanade Paul Lignon 12000 RODEZ 8) Salle des Fêtes Esplanade Paul Lignon 12000 RODEZ

RODEZ Canton Rodez-1	9) Salle des Fêtes Esplanade Paul Lignon 12000 RODEZ 10) Salle des Fêtes Esplanade Paul Lignon 12000 RODEZ 11) Salle des Fêtes Esplanade Paul Lignon 12000 RODEZ 12) Salle des Fêtes Esplanade Paul Lignon 12000 RODEZ 13) Salle des Fêtes Esplanade Paul Lignon 12000 RODEZ 14) Salle des Fêtes Esplanade Paul Lignon 12000 RODEZ 15) Salle des Fêtes Esplanade Paul Lignon 12000 RODEZ
RODEZ Canton Rodez-Onet	16) Salle des Fêtes Esplanade Paul Lignon 12000 RODEZ 17) Salle des Fêtes Esplanade Paul Lignon 12000 RODEZ
SAINT-AMANS DES COTS	1) Mairie 12460 SAINT-AMANS DES COTS 2) Ancienne école publique de Touluch 12460 ST-AMANS DES COTS
SAINT-CHELY D'AUBRAC	Salle des Fêtes « R. Cayrel » 12470 SAINT-CHELY D'AUBRAC
SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	Mairie 12330 SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
SAINT-COME D'OLT	Mairie 12500 SAINT-COME D'OLT
SAINTE-EULALIE D'OLT	Salle communale polyvalente 12130 SAINTE-EULALIE D'OLT
SAINT-FELIX DE LUNEL	1) Mairie de Saint-Félix 12320 SAINT-FELIX DE LUNEL 2) Salle de réunion de l'ancien presbytère de Lunel 12320 SAINT-FELIX DE LUNEL
SAINT-GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	1) Centre social du Pays d'Olt 12130 SAINT-GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC 2) Centre social du Pays d'Olt 12130 SAINT-GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC 3) Mairie d'Aurelle-Verlac Verlac 12130 SAINT-GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
SAINT-HIPPOLYTE	Salle des Fêtes Le Bourg 12140 SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-LAURENT D'OLT	Mairie 12560 SAINT-LAURENT D'OLT
SAINT-MARTIN DE LENNE	Mairie Salle des associations 12130 SAINT-MARTIN DE LENNE
SAINTE-RADEGONDE	1) Salle d'animation 12850 SAINTE-RADEGONDE 2) Salle d'animation 12850 SAINTE-RADEGONDE 3) Ancienne école d'Inières 12850 SAINTE-RADEGONDE
SAINT-SATURNIN DE LENNE	Mairie 12560 SAINT-SATURNIN DE LENNE
SAINT-SYMPHORIEN DE THENIERES	Mairie 12460 SAINT-SYMPHORIEN DE THENIERES

SALLES-LA-SOURCE	1) Salle des Fêtes 12330 SALLES-LA-SOURCE 2) Salle des Fêtes 12330 SALLES-LA-SOURCE 3) Salle des Fêtes 12330 SALLES-LA-SOURCE
SEBAZAC-CONCOURES	1) Salle polyvalente 12740 SEBAZAC-CONCOURES 2) Salle polyvalente 12740 SEBAZAC-CONCOURES 3) Salle polyvalente 12740 SEBAZAC-CONCOURES 4) Salle des Fêtes de Concourès 12740 SEBAZAC-Cès
SEBRAZAC	Mairie 12190 SEBRAZAC
SENERGUES	Mairie 12320 SENERGUES
SEVERAC D'AVEYRON	1) Maison du Temps Libre 2 avenue Jean Moulin Séverac-le-Château 12150 SEVERAC D'AVEYRON 2) Maison du Temps Libre 2 avenue Jean Moulin Séverac-le-Château 12150 SEVERAC D'AVEYRON 3) Maison des associations Route de la Fontaine Lapanouse 12150 SEVERAC D'AVEYRON 4) Foyer socio-culturel de Recoules-Prévinquières 12150 SEVERAC D'AVEYRON 5) Ecole de Lavernhe Place de la Mairie 12150 SEVERAC D'AVEYRON 6) Mairie de Buzeins Salle La Ratapanade 12150 SEVERAC D'AVEYRON
SOULAGES-BONNEVAL	Mairie 12210 SOULAGES-BONNEVAL
TAUSSAC	Salle des Fêtes 12600 TAUSSAC
THERONDELS	Salle des Fêtes 12600 THERONDELS
VALADY	1) Mairie 12330 VALADY 2) Salle communale de Nuces 12330 VALADY 3) Salle des Fêtes de Fijaquet 12330 VALADY
VILLECOMTAL	Mairie 12580 VILLECOMTAL
VIMENET	Salle polyvalente 12310 VIMENET

ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	
ALBRES (LES)	Mairie 12220 LES ALBRES
ALMONT-LES-JUNIES	Foyer des Jeunes 12300 ALMONT-LES-JUNIES
AMBEYRAC	Mairie 12260 AMBEYRAC
ANGLARS SAINT-FELIX	Mairie Anglars 12390 ANGLARS SAINT-FELIX
ASPRIERES	Mairie 12700 ASPRIERES
AUBIN	1) Salle d'accueil 12110 AUBIN 2) Salle d'accueil 12110 AUBIN 3) Agence postale communale 2 av François Cogné 12110 AUBIN 4) Salle Emile Zola Combes 12110 AUBIN 5) Salle communale de Tramons 12110 AUBIN
AUZITS	1) Salle des Fêtes La Planque 12390 AUZITS 2) Salle des Fêtes La Planque 12390 AUZITS
BALAGUIER D'OLT	Mairie 12260 BALAGUIER D'OLT
BARAQUEVILLE	1) Gymnase 244 rue de la Vallée du Viaur 12160 BARAQUEVILLE 2) Gymnase 244 rue de la Vallée du Viaur 12160 BARAQUEVILLE 3) Gymnase 244 rue de la Vallée du Viaur 12160 BARAQUEVILLE
BAS SEGALA (LE)	1) Mairie de La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA 2) Mairie de Vabre-Tizac 12240 LE BAS SEGALA 3) Mairie de Saint-Salvadou 12200 LE BAS SEGALA
BELCASTEL	Mairie 12390 BELCASTEL
BOISSE-PENCHOT	Mairie 12300 BOISSE-PENCHOT
BOR ET BAR	Mairie Bar 12270 BOR ET BAR
BOUILLAC	Mairie 12300 BOUILLAC
BOURNAZEL	Mairie 12390 BOURNAZEL
BOUSSAC	Mairie 12160 BOUSSAC
BRANDONNET	Mairie 12350 BRANDONNET
CABANES	Salle des Fêtes 12800 CABANES
CALMONT	1) Salle du conseil municipal 12450 CALMONT 2) Salle des Fêtes de Ceignac 12450 CALMONT 3) Salle des Fêtes de Magrin 12450 CALMONT
CAMBOULAZET	Mairie 12160 CAMBOULAZET

CAMJAC	Mairie 12800 CAMJAC
CAPDENAC-GARE	1) Salle Agora avenue Gambetta 12700 CAPDENAC-GARE 2) Salle Agora avenue Gambetta 12700 CAPDENAC-GARE 3) Ancienne école de St-Julien d'Empare 12700 CAPDENAC-G. 4) Ancienne école de Livinhac-le-Bas 12700 CAPDENAC-GARE 5) Ecole Beausoleil 12700 CAPDENAC-GARE
CAPELLE-BALAGUIER (LA)	Salle des Fêtes 12260 LA CAPELLE-BALAGUIER
CAPELLE-BLEYS (LA)	Mairie 12240 LA CAPELLE-BLEYS
CASSAGNES-BEGONHES	Mairie 22 avenue de Lodève 12120 CASSAGNES-BEGONHES
CASTANET	Salle de la Mairie 12240 CASTANET
CASTELMARY	Mairie Lavernhe 12800 CASTELMARY
CAUSSE ET DIEGE	1) Salle des associations de Loupiac 12700 CAUSSE ET DIEGE 2) Salle des Fêtes de Gelles 12700 CAUSSE ET DIEGE
CENTRES	Salle des Fêtes 12120 CENTRES
COLOMBIES	1) Hall sportif 12240 COLOMBIES 2) Hall sportif 12240 COLOMBIES
COMPOLIBAT	Mairie 12350 COMPOLIBAT
CRANSAC	1) Salle d'accueil 12110 CRANSAC 2) Salle d'accueil 12110 CRANSAC
CRESPIN	1) Salle des Fêtes 12800 CRESPIN 2) Salle des Fêtes de Lespinassole 12800 CRESPIN
DECAZEVILLE	1) Salle du Laminoir avenue du 10 août 12300 DECAZEVILLE 2) Salle du Laminoir avenue du 10 août 12300 DECAZEVILLE 3) Salle du Laminoir avenue du 10 août 12300 DECAZEVILLE 4) Salle du Laminoir avenue du 10 août 12300 DECAZEVILLE 5) Salle du Laminoir avenue du 10 août 12300 DECAZEVILLE 6) Salle du Laminoir avenue du 10 août 12300 DECAZEVILLE
DRULHE	Mairie 12350 DRULHE
ESCANDOLIERES	Mairie 12390 ESCANDOLIERES
FIRMI	1) Mairie Salle des Conférences 12300 FIRMI 2) Mairie Salle des Conférences 12300 FIRMI 3) Salle des Fêtes de La Bessenoits 12300 FIRMI

FLAGNAC	1) Salle des Mariages 12300 FLAGNAC 2) Salle des Fêtes d'Agnac 12300 FLAGNAC
FOISSAC	Mairie 12260 FOISSAC
FOUILLADE (LA)	Mairie 12270 LA FOUILLADE
GALGAN	Salle d'activités de l'espace associatif 12220 GALGAN
GOUTRENS	Mairie 12390 GOUTRENS
GRAMOND	Espace d'animation Route du Bouscaillou 12160 GRAMOND
LANUEJOULS	Mairie 12350 LANUEJOULS
LESCURE-JAOUL	Mairie 12440 LESCURE-JAOUL
LIVINHAC-LE-HAUT	1) Mairie 12300 LIVINHAC-LE-HAUT 2) Ancienne école de Laroque-Bouillac 12300 LIVINHAC-LE-HAUT
LUGAN	Salle des Fêtes 12220 LUGAN
LUNAC	Mairie 12270 LUNAC
MALEVILLE	Salle communale du Bourg 12350 MALEVILLE
MANHAC	Salle des Fêtes 12160 MANHAC
MARTIEL	1) Mairie Salle du conseil municipal 12200 MARTIEL 2) Hall de la Mairie 12200 MARTIEL
MAYRAN	Mairie 12390 MAYRAN
MELJAC	Mairie 12120 MELJAC
MONTBAZENS	1) Salle de spectacles 12220 MONTBAZENS 2) Salle de spectacles 12220 MONTBAZENS
MONTEILS	Salle des œuvres 12200 MONTEILS
MONTSALES	Mairie 12260 MONTSALES
MORLHON-LE-HAUT	Mairie 12200 MORLHON-LE-HAUT
MOYRAZES	Mairie 12160 MOYRAZES
NAJAC	Salle des Fêtes 12270 NAJAC
NAUCELLE	1) Secteur Nord – salle des fêtes 20 rue de la Capelote 12800 NAUCELLE 2) Secteur Sud – salle des fêtes 20 rue de la Capelote 12800 NAUCELLE
NAUSSAC	Mairie 12700 NAUSSAC
OLS ET RINHODES	Mairie 12260 OLS ET RINHODES
PEYRUSSE-LE-ROC	Mairie 12220 PEYRUSSE-LE-ROC
PRADINAS	Salle des Fêtes 12240 PRADINAS
PREVINQUIERES	Mairie 12350 PREVINQUIERES

PRIVEZAC	Mairie 12350 PRIVEZAC
QUINS	Salle des Fêtes 12800 QUINS
RIEUPEYROUX	1) Maison pour Tous 12240 RIEUPEYROUX 2) Maison pour Tous 12240 RIEUPEYROUX
RIGNAC	1) Espace culturel 12390 RIGNAC 2) Espace culturel 12390 RIGNAC
ROUQUETTE (LA)	Salle des Fêtes 12200 LA ROUQUETTE
ROUSSENNAC	Mairie 12220 ROUSSENNAC
SAINT-ANDRE DE NAJAC	Mairie 12270 SAINT-ANDRE DE NAJAC
SAINTE-CROIX	Mairie 12260 SAINTE-CROIX
SAINT-IGEST	Mairie 12260 SAINT-IGEST
SAINTE-JULIETTE SUR VIAUR	1) Salle des Fêtes 12120 SAINTE-JULIETTE SUR VIAUR 2) Salle des Fêtes du Piboul 12120 SAINTE-JULIETTE /VIAUR
SAINST-JUST SUR VIAUR	Salle de réunion de la mairie 12800 SAINT-JUST SUR VIAUR
SAINST-PARTHEM	1) Mairie 12300 SAINT-PARTHEM 2) Salle des Fêtes de Port d'Agrès 12300 SAINT-PARTHEM
SAINST-REMY	Salle des Fêtes 12200 SAINT-REMY
SAINST-SANTIN	1) Mairie 12300 SAINT-SANTIN 2) Salle communale de St-Julien de Piganiol 12300 ST-SANTIN
SALLES-COURBATIERS	Foyer rural 12260 SALLES-COURBATIERS
SALVAGNAC-CAJARC	1) Salle des Fêtes 12260 SALVAGNAC-CAJARC 2) Salle communale de Saint-Clair 12260 SALVAGNAC-CAJARC
SALVETAT-PEYRALES (LA)	Mairie 12440 LA SALVETAT-PEYRALES
SANVENSA	Mairie 12200 SANVENSA
SAUJAC	Mairie 12260 SAUJAC
SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	Four Banal 12800 SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
SAVIGNAC	Mairie – salle des fêtes 12200 SAVIGNAC
SONNAC	Foyer rural 12700 SONNAC
TAURIAC-DE-NAUCELLE	Mairie – Saint-Martial 12800 TAURIAC-DE-NAUCELLE
TAYRAC	Mairie 12440 TAYRAC
TOULONJAC	Mairie 12200 TOULONJAC
VAILHOURLES	Salle des Fêtes 12200 VAILHOURLES
VALZERGUES	Salle des Fêtes 12220 VALZERGUES
VAUREILLES	Mairie 12220 VAUREILLES

VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE 12200	<ul style="list-style-type: none"> 1) Mairie – salle du conseil municipal 2) Mairie – salle des pas perdus 3) Ecole maternelle de la Chartreuse 4) Ecole maternelle du Radel 5) Salle des Fêtes n°1 6) Ecole maternelle Haute Guyenne 7) Salle des Fêtes n°2 8) Cantine scolaire du Tricot 9) Ecole Pendariès 10) Ecole maternelle Sud
VILLENEUVE D'AVEYRON	<ul style="list-style-type: none"> 1) Cantine de l'école La Bastide (côté droit) 12260 VILLENEUVE D'AVEYRON 1) Cantine de l'école La Bastide (côté gauche) 12260 VILLENEUVE D'AVEYRON
VIVIEZ	<ul style="list-style-type: none"> 1) Mairie 12110 VIVIEZ 2) Ecole publique mixte de Viviez-Pont 12110 VIVIEZ

Prefecture Aveyron

12-2019-08-20-007

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de la "AVEYRON POMPES
FUNEBRES ROUX-HENRI SPINELLI-LIONEL DIAZ
SARL" 1 avenue de l'Hôpital Bourran 12000 Rodez

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté du 20 août 2019

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité
Bureau des Élections, de
la Réglementation
Générales et des Affaires
Juridiques

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la
« AVEYRON POMPES FUNEBRES ROUX-HENRI SPINELLI-LIONEL DIAZ SARL »
1 avenue de l'Hôpital Bourran 12000 Rodez. »**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la demande formulée le 8 août 2019 par Messieurs SPINELLI Henri et DIAZ Lionel représentants légaux de l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « AVEYRON POMPES FUNEBRES ROUX-HENRI SPINELLI-LIONEL DIAZ SARL » 1 avenue de l'Hôpital Bourran 12000 Rodez.
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « AVEYRON POMPES FUNEBRES ROUX-HENRI SPINELLI-LIONEL DIAZ SARL » 1 avenue de l'Hôpital Bourran 12000 Rodez.

et représenté par Messieurs SPINELLI Henri et DIAZ Lionel sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° L'organisation des obsèques ;
- 4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le numéro de la présente habilitation est 2019/12/10

Article 3 : L'habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code susvisé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

Article 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs SPINELLI Henri et DIAZ Lionel et au maire de Rodez et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Prefecture Aveyron

12-2019-08-20-008

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de la société "VABRE STEPHANE" 62
avenue du Ségala



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté du 20 août 2019

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité
Bureau des Élections, de
la Réglementation
Générales et des Affaires
Juridiques

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la
« VABRE STEPHANE »
62 avenue du Ségala**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la demande formulée le 18 juillet 2019 par Monsieur VABRE Stéphane, représentant légal de l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « VABRE STEPHANE » 62 avenue du Ségala ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « VABRE STEPHANE » 62 avenue de Ségala 12220 MONTBAZENS et représenté par Monsieur VABRE Stéphane est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° L'organisation des obsèques ;
- 4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le numéro de la présente habilitation est 2019/12/09

Article 3 : L'habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code susvisé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

Article 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur VABRE Stéphane et au maire de Montbazens et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Prefecture Aveyron

12-2019-08-28-002

Arrêté portant sur l'élection municipale partielle
complémentaire de Saint-Rome-de-Tarn. Publication de la
liste des candidats pour le scrutin du 15 septembre 2019.

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la
citoyenneté et de la
légalité

Bureau des Elections, de la
Réglementation Générale et
des Affaires Juridiques

Arrêté du 28 août 2019

Objet : Election municipale partielle complémentaire de Saint-Rome-de-Tarn. Publication de la liste des candidats pour le scrutin du 15 septembre 2019

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral et notamment son article L255-4 ;

VU la circulaire ministérielle du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections municipales partielles ;

VU la circulaire ministérielle du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et exécutifs locaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Rome-de-Tarn et fixant le délai de dépôt des candidatures ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de la Robertie préfète de l'Aveyron ; ensemble la délégation de signature consentie à Monsieur Didier SALVIGNOL, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, par arrêté du 04 juillet 2019 modifié, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs le 04 juillet 2019 ;

VU les candidatures régulièrement présentées ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'état des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de Saint-Rome-de-Tarn du 15 septembre 2019 pour l'élection d'un **conseiller municipal**, est le suivant, par ordre alphabétique :

- Madame Sylvette, Paulette, Jocelyne JEANJEAN épouse CLAMOU, dite Sylvie
- Madame Nathalie, Marie, Thérèse PRATS épouse DURAND-PAUTE

Article 2 : la secrétaire générale, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau et le premier adjoint au Maire de Saint-Rome-de-Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage immédiat sur les emplacements d'affichage administratif habituels de la mairie à la diligence du premier adjoint au Maire.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Didier SALVIGNOL

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques-Cabinet-bureau des polices administratives-place beauvau-75800 Paris Cedex 8

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2019-08-23-002

Modification des garanties financières par la SARL
Carrière Bois de Galinières à Pierrefiche d'Olt



PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté Préfectoral Complémentaire portant modification des garanties financières

n° du 23 août 2019

**OBJET : Carrière 'Bois de Galinières' - Commune de Pierrefiche d'Olt
Établissement Sarl Carrière du Bois de Galinières**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le nouveau code minier et plus précisément son livre 3, relatif au régime légal des carrières, article L.311-1 à L.352-3 ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-73-03 du 14 mars 2011, autorisant la S.A.R.L Carrière du Bois de Galinières à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire au lieu-dit "Bois de Galinières", sur les parcelles cadastrées section AL n° 76 et 77 du territoire de la commune de Pierrefiche d'Olt ;
- VU la demande du 10 juillet 2019 par laquelle la S.A.R.L Bois de Galinières sollicite la modification des garanties financières relatif à la carrière de "Bois de Galinières " ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 30 juillet 2019 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 2 août 2019 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par la SARL Bois de Galinières n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu selon l'article R.181-45 de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que ces modifications entraînent une nouvelle détermination des garanties financières applicables à cette exploitation ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Le tableau du montant des garanties financières de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°2011-73-03 du 14 mars 2011 est modifié comme suit :

Périodes		Montant
3ème période d'exploitation et de remise en état	De 10 ans après la date de publication de l'arrêté à 15 ans après cette date	335 858 €
4ème période d'exploitation et de remise en état	De 15 ans après la date de publication de l'arrêté à 20 ans après cette date	341 434 €
5ème période d'exploitation et de remise en état	De 20 ans après la date de publication de l'arrêté à 25 ans après cette date	323 594 €
6ème période d'exploitation et de remise en état	De 25 ans après la date de publication de l'arrêté à 30 ans après cette date	380 976 €

Article 1.

Terme correctif d'actualisation

L'index de référence pour le calcul du montant des garanties financières est celui de mars 2017 : 105,1.

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2011-73-03 du 14 mars 2011, renouvellement, actualisation et révision des garanties financières restent applicable.

Article 2. Délais et voies de recours

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 3. Chargés de l'exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la S.A.R.L carrière du Bois de Galinières, lieu-dit «Barrac» parc artisanal 12130 Pierrefiche d'Olt et au maire de Pierrefiche d'Olt.

Fait à Rodez, le 23 août 2019

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2019-08-23-001

ORDRE du JOUR CDAC Enseigne BUT



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et du
développement durable

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du 11 septembre 2019

ORDRE DU JOUR

- 14 H 30**
- ◆ **Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la "SCI FLC", promoteur du projet, en vue de la création du magasin à l'enseigne "BUT" pour une surface de vente demandée de 2 211 m² situé, Route de Montauban, sur la commune de Villefranche-de-Rouergue.**

SCI FLC, promoteur du projet, représentée par M. Christophe FUALDES .

Sous-Préfecture Millau

12-2019-08-27-002

**CHAMPIONNAT de FRANCE de MOTOS ANCIENNES
ENDURO et FAMILY ENDURO**

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE MILLAU

Arrêté du 27 août 2019

Objet : « CHAMPIONNAT de FRANCE de MOTOS ANCIENNES ENDURO et FAMILY ENDURO » le 8 septembre 2019.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 24 mai 2019 par laquelle Madame HENRY Delphine, agissant au nom du « **Moto Club du Levézou** » sollicite l'autorisation d'organiser le 8 septembre 2019, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 27 juin 2019,

VU l'avis du commandant départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis favorable des maires de Pont de Salars, Canet de Salars, Comps-La-Grand-Ville, Flavin, Trémouilles, Salmiech,

VU l'avis favorable du 2 juillet 2019 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Madame HENRY Delphine, agissant au nom du « **Moto Club du Levézou** » sollicite l'autorisation d'organiser le 8 septembre 2019, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

400 est le nombre maximum de véhicules engagés à participer à cette manifestation.

Il s'agit d'une épreuve d'enduro, au départ de Trémouilles. Les départs, arrivées et contrôles administratifs et techniques se font à la salle des fêtes de Trémouilles et sur le quillodrome.

Parcours composé de 2 boucles fléchées de 60 km. Chacune d'elles se termine par une spéciale chronométrée.

Chaque concurrent effectuera deux passages du parcours.

Les boucles, en liaison, sont sous le régime du strict respect du code de la route. Les deux spéciales chronométrées se feront dans des terrains privés.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public : un commissaire de course sera présent tous les 400 mètres environ. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

- signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiron au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroulent les spéciales.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE

De façon générale, il doit être rappelé aux participants qu'ils sont soumis au code de la route pour se rendre sur les spéciales.

Concours des brigades locales dans le cadre du service normal.

b) SDIS

Contact téléphonique – consignes de sécurité

▶ **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Médicalisation – Assistance à personnes

▶ Respecter les prescriptions du SAMU 12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.

▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.

Incendie

▶ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.

Protection du public, concurrents et organisateurs

▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

Accessibilité

► Maintenir libre en toute circonstance un voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Épreuve motorisée

► Lors d'épreuves spéciales motorisés, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

c) CD12

Vigilance devra être apportée aux traversées de routes ainsi que sur les sections de routes récemment revêtues car beaucoup de travaux d'entretien et de revêtements sont en cours et seront en cours sur les routes du département.

Si des dégâts étaient constatés après le passage des motos, l'organisation devra en assurer la remise en état.

En application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 et de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-753 du 3 août 1992, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales.

Le marquage doit être provisoire et avoir disparu 24 heures après.

e) FFM

Avis favorable sous réserve :

- du respect des RTS enduro
- de la production d'une attestation d'assurance pour justifier la souscription de garanties d'assurance conformes aux articles R331-30 et A331-32 du code du sport.

f) Autres

Vérifications administratives se feront le samedi 7 septembre 2019 de 13h30 à 18h30

Chaque pilote devra se présenter muni des documents suivant :

- Licence en cours de validité.
- L'original du permis de conduire ou le BSR. **L'organisation devra demander la production d'autorisation parentale pour les personnes mineures.**
- Attestation d'assurance.
- Carte grise du véhicule.

Vérifications techniques se feront le samedi 7 septembre 2019 de 14h à 19h30

Les motos devront être conformes au code de la route.

Mesures de sécurité :

L'organisation prévoit la présence sur le site tout le week-end de deux médecins et d'ambulances.

Le départ des motos est donné, quatre à quatre, toutes les minutes.

Présence de marshall et de commissaires sportifs.

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,
Le directeur départemental des territoires,
Les maires de Pont de Salars, Canet de Salars, Comps-La-Grand-Ville, Flavin, Trémouilles, Salmiech,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Madame HENRY Delphine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,
Pour le sous-préfet de Millau,
Le secrétaire général,

François ROURE

Sous-Préfecture Millau

12-2019-08-27-001

TRIAL MOTOS Ufolep de LAPANOUSE de CERNON le
8 septembre 2019

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE MILLAU

Arrêté du 27 août 2019

Objet : « TRIAL MOTOS Ufolep DE LAPANOUSE DE CERNON » le 8 septembre 2019.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 25 mai 2019 par laquelle Monsieur Thierry BERNAT, agissant au nom du « **Trial Club du Larzac** » sollicite l'autorisation d'organiser le 8 septembre 2019, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 29 mai 2019,

VU l'avis du commandant départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis favorable du maire de Lapanouse de Cernon,

VU l'avis favorable du 2 juillet 2019 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Monsieur Thierry BERNAT, agissant au nom du « **Trial Club du Larzac** » sollicite l'autorisation d'organiser le 8 septembre 2019, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

150 est le nombre maximum de véhicules engagés à participer à cette manifestation.

Il s'agit d'une épreuve de trial motos se déroulant sous l'égide de l'Ufolep, elle est inscrite au calendrier départemental Ufolep. L'épreuve se déroule sur circuit fermé sur terrain appartenant à la mairie.

Le circuit, fermé à la circulation, est long de 6 km et comporte 10 zones de trial. Il est à parcourir 2 fois par les pilotes de toutes les catégories.

Le temps imparti est de 7 heures.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public : un commissaire de course sera présent tous les 400 mètres environ. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones

autorisées seront matérialisées en vert),

➤ prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule la manifestation.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE

De façon générale, il doit être rappelé aux participants qu'ils sont soumis au code de la route pour se rendre sur les lieux de la démonstration.

Sécuriser l'accès à l'épreuve pour les spectateurs, veiller à la présence de parking suffisamment important à proximité du champ accueillant l'épreuve.

Dispositif à mettre en place : balisage du circuit.

Concours des brigades locales dans le cadre du service normal.

b) DDT Seb service Biodiversité Eaux et Forêts

Le site Natura 2000 **FR7300860 des Devèzes de Lapanouse et du Viala-du-Pas-de-Jaux** est concerné par cette manifestation et l'étude sur l'évaluation des incidences (obligatoire en site N2000 dans votre cas) est présente au dossier mais est très insuffisante. En effet, les principales sensibilités des milieux et des espèces n'ont pas été prises en compte et aucune mesure compensatoire n'est envisagée pour protéger les milieux sensibles.

Situées sur le Causse du Larzac, les devèzes sont caractérisées par la présence de pelouses calcaires et steppiques (habitat d'intérêt communautaire 6220 : Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea) sur environ 60% de la surface du site N2000.

Le relief karstique du causse se traduit plus particulièrement par les chaos de rochers ruiniformes et la présence de nombreuses arènes dolomitiques. Les sites sont réputés pour leur richesse en orchidées et le paysage présente un mélange de milieux ouverts (landes à buis et genévriers, pelouses) et de forêts de chêne pubescent.

Le site est particulièrement sensible aux piétinements, encore plus aux passages d'engins motorisés.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX MILIEUX AQUATIQUES :

- **Toute remontée de cours d'eau est interdite.**

- **Les traversées de cours d'eau doivent se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire.**

- **En cas d'absence d'ouvrage** situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, **un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible** en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes. (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre). **Ces aménagements seront retirés une fois la compétition terminée.**

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX MILIEUX NATURELS :

- **Des tapis environnementaux** devront être utilisés pour les taches mécaniques afin d'éviter la dispersion

de fluide sur le sol,

- Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, **toute traversée des zones humides est interdite.**

- **Aucun rejet d'eau usée non traitée ne doit avoir lieu dans le milieu naturel.** Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

- **Aucune création, ni élargissement de sentiers** favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne doivent être réalisés.

- **La signalisation doit être éphémère** (Pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la manifestation.

- Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser **l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.**

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA MANIFESTATION :

- Afin de préserver les habitats sensibles (notamment les pelouses calcaires) et autant que nécessaire, **des tapis de carrière, seront mis en place et ancrés à chaque appel d'obstacles,**

- Dans les milieux forestiers et aux abords de toutes les zones qui ne sont pas à proximité immédiate de voies existantes, **les concurrents devront être canalisés sur un accès balisé afin de ne pas s'éparpiller et leur vitesse devra être réduite.**

- Si nécessaire, **la liaison entre les zones devra également être canalisée** (pose de rubalise, vitesse adaptée).

c) SDIS

Contact téléphonique – consignes de sécurité

▸ **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

▸ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

▸ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

▸ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Médicalisation – Assistance à personnes

▸ Respecter les prescriptions du SAMU 12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.

▸ Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.

Incendie

▸ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.

Protection du public, concurrents et organisateurs

▸ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

▸ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

▸ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

▸ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

Accessibilité

▸ Maintenir libre en toute circonstance un voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Épreuve motorisée

▸ Lors d'épreuves spéciales motorisés, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

L'attention des organisateurs est attirée sur le fait que les véhicules sanitaires de l'ASSM12 sont susceptibles d'être confondus des véhicules du SDIS12, dans la signalisation et dans la sémantique utilisée.

d) CD 12

Épreuve sur terrain privé donc pas d'observations particulières.

Cependant, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin que les spectateurs ne se garent pas le long de la RD 994.

e) FFM : FAVORABLE sous réserve :

- Respect des RTS de trial
- Production d'une attestation visée UFOLEP pour justifier la qualification des officiels.
- Production d'une attestation d'assurance définitive.
- **Le CASM obligatoire pour tous les pilotes à partir de 12 ans. Le permis ne se substitue pas au CASM.** Le parcours n'empruntant pas de voie ouverte à la circulation, le PC n'est pas obligatoire.

f) Autres

Vérifications administratives :

Chaque pilote devra se présenter muni des documents suivant :

- Licence Ufolep R6 en cours de validité.
- L'original du permis de conduire ou le CASM.

Vérifications techniques :

Machines admises : Motos Trial de 50cc à 320cc.

Les motos devront être conformes aux prescriptions du règlement général « sport mécanique » de l'Ufolep.

Les pilotes porteront obligatoirement :

- un casque homologué aux normes en vigueur,
- une paire de bottes en cuir adaptées au trial,
- un pantalon adapté au trial,
- un maillot à manches longues
- et une paire de gants.

Mesures de sécurité :

Sont nommément désignés :

- 1 directeur de course,
- 20 commissaires de zones,

- 5 commissaires sportifs,

La médicalisation du circuit prévoit :

- 1 médecin nommément désigné,
- 2 secouristes et 1 VSAV + 1 4X4 de l'ASSM 12

Moyens de protection :

12 extincteurs (1 par zone + 2 au niveau des parkings)

Chaque zone de trial est délimitée par des banderoles. 2 commissaires de zone assurent la sécurité.

Le parc coureurs est délimité par des banderoles.

Les 10 zones de trial sont interdites au public.

Les communications se font par téléphones portables.

Un Poste de Secours Fixe sera positionné à l'entrée du terrain et un deuxième poste de secours mobile (4X4) se trouvera sur le parcours.

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,

Le commandant de la compagnie de gendarmerie,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

Le président du conseil départemental,

Le directeur départemental des territoires,

Le maire de Lapanouse de Cernon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies
susmentionnées, notifié à Monsieur Thierry BERNAT et publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,
Pour le sous-préfet de Millau,
Le secrétaire général,

François ROURE